

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F. .. 1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
France 1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée .. moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

14 Septembre 1984 - Ordonnance n° 84-29/PG-RM portant autorisation d'approbation du protocole de Montréal du 10 mai 1984, amendant la Convention sur l'Aviation Civile Internationale signée à Chigago le 7 décembre 1944

2

14 septembre Ordonnance n° 84-30/PG-RM autorisant l'approbation de l'accord de prêt n° CS/MAL/SP/83/14 entre la République du Mali et le FAD en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du Projet d'alimentation en eau potable dans cinq villes, conclu le 9 mai 1984 à Abidjan.

2

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

DECRETS

03 Septembre 1984 205/PG-RM.—Décret accordant à M. Amadou Diarra, commerçant boulevard du peuple Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Missira II Bamako, d'une superficie de 92a, 37ca et formant le titre foncier n°4603 du district de Bamako

2

03 septembre	206/PG-RM.— Décret portant attribution de distinction honorifique	3
04 septembre	207/P-RM.— Décret accordant une disponibilité de deux (2) ans à un magistrat	3
04 septembre	208/PG-RM.— Décret portant rectificatif au décret n° 105/PG-RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la police.	3
10 septembre	216/P-RM.— Décret portant promotion du personnel Officier de l'Armée de terre	4
10 septembre	217/PG-RM.— Décret portant nomination d'un Directeur général à l'Office du Niger	4
10 septembre	218/P-RM.— Décret portant nomination d'un Secrétaire général adjoint à la Présidence de la République.	4
10 septembre	219/PG-RM.— Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Accord de déboisement de la retenue du barrage de Manantali	5
13 septembre	220/PG-RM.—Décret portant nomination d'un Inspecteur en chef de l'inspection des services de l'agriculture	6
13 septembre	221/PG-RM.— Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet par intérim au Ministère de l'agriculture.	7
13 septembre	222/PG-RM.— Décret portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère de l'agriculture	7
14 septembre	223/P-RM.— Décret portant désignation d'un Président du gouvernement par intérim	7
14 septembre	224/PG-RM.— Décret portant attribution de distinction honorifique à titre étranger	7
14 septembre	225/PG-RM.—Décret portant approbation du marché relatif au Projet d'hydraulique villageoise de Sikasso et Kadiolo	8
14 septembre	226/PG-RM.— Décret portant approbation de l'Accord de prêt n°CS/MAL/SP/83/14 entre la République du Mali et la F.A.D. en vue de financer la totalité des coûts en devises et partie des coûts locaux du projet d'alimentation en eau potable dans cinq villes conclu le 9 mai 1984 à Abidjan.	8

14 septembre	227/PG-RM.— Décret portant approbation du protocole de Montréal du 10 mai 1984 amendant la Convention sur l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944	8
--------------------	--	---

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

09 août 1984	3764 bis/MECE-MF.— Arrêté interministériel portant agrément du projet d'Agence de voyages «AFRICATOUR» à Bamako Bartolomucci	8
11 septembre	4345/MECE-MF.— Arrêté interministériel portant agrément du Projet de Boulangerie à Sévaré de M. Saïd Aliou Dem	9
12 septembre	4357/MECE-MF-MTSEE.— Arrêté interministériel accordant quelques avantages du régime B à la Société Malienne d'Etude et de Construction de Matériel Agricole (SMECMA)	10
14 septembre	4362/MECE-MCDR.— Arrêté interministériel portant réglementation à l'importation des produits pharmaceutiques vétérinaires	11

MINISTERE DES FINANCES

08 Septembre 1984.	4298/MF-CAF-MAECI-CAF.— Arrêté interministériel portant rappel de Secrétaires agents comptables.	11
--------------------	---	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°84-29/PG-RM portant autorisation d'approbation du protocole de Montréal du 10 mai 1984 amendant la convention sur l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1984.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT :

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°81-56 du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,
Vu le protocole signé le 10 mai 1984 à Montréal et portant amendement de la Convention de l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.
La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1984
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 5 septembre 1984

ORDONNE :

Article premier.— Est autorisée l'approbation du protocole de Montréal du 10 mai 1984 portant amendement de la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1984.

Art. 2.— La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 14 Septembre 1984

Le Président du gouvernement
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N°84-30/PG-RM autorisant l'approbation de l'accord de prêt n°CS/MAL/SP/83/14 entre la République du Mali et le F.A.D. en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet d'alimentation en eau potable dans cinq villes, conclu le 9 mai 1984 à Abidjan.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT :

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;
Vu l'accord de prêt n°CS/MAL/SP/83/14 conclu le 9 mai à Abidjan entre la République du Mali et le F.A.D.
La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1984
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 septembre 1984

ORDONNE :

Article premier.— Est autorisée l'approbation de l'accord de prêt n°CS/MAL/SP83/14 conclu entre la République du Mali et le F.A.D. le 9 mai 1984 à Abidjan.

Art. 2.— La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 14 septembre 1984

Le Président du gouvernement
Le Général Moussa TRAORE

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N°205/PG-RM — DECRET accordant à M. Amadou Diarra, Commerçant boulevard du peuple Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Missira II Bamako, d'une superficie de 92a 37ca et formant le titre foncier n°4603 du district de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°92/PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu la loi n°82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n°52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et de redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat.

Statuant en Conseil des ministres ;

DECRETE :

Article premier.— Est accordé à M. Amadou Diarra, commerçant boulevard du peuple à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Missira II Bamako, d'une superficie de 92a 37ca formant le titre foncier n°4603 de Bamako.

Art. 2.— La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Amadou Diarra à la caisse de la Conservation des domaines :

— de la somme de 4.156.650 francs correspondant au prix du terrain
— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art.3.— Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Diarra sur le titre foncier n°4603 du district de Bamako

Art. 4.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 3 septembre 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N°206/PG-RM — DECRET portant attribution de distinction honorifique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier.— Est nommé «Chevalier» de l'Ordre national du Mali à titre étranger :

— M. Lamotte André, Conseiller technique à la Direction régionale de la Cartographie et de la Topographie du district de Bamako.

Art. 2.— Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 1984

Le Président du gouvernement

Général Moussa TRAORE

N° 207/P-RM — DECRET accordant une disponibilité de deux (2) ans à un Magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 77-71/OMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali ;
Vu l'arrêté n° 1856/MT-DNFPT du 5 novembre 1973 portant nomination de l'intéressé dans le corps de la magistrature ;
Vu la loi n° 79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature notamment en ses articles 45 et 46 ;

Vu les décrets n° 101/PRM du 10 mai 1982 et 203/PRM du 23 août 1983 accordant une disponibilité à l'intéressé

Vu le décret n° 234/PG-RM du 15 septembre 1983 complétant le décret n° 192/PG-RM du 10 juillet 1978 relatif à la position des fonctionnaires notamment en son article 2 paragraphe C - dernier alinéa ;

Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 16 août 1984 et la pièce jointe ;

DECRETE :

Article premier.— Une disponibilité de deux (2) ans renouvelable pour raisons de famille (rapprochement de conjoints) est accordée à Mme Traoré née Afoussatou Thiero, n°mle 265-99-M, Magistrat de 3ème grade 1er échelon,

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er août 1984, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 4 septembre 1984

Le Président de la République

Général d'Armée Moussa TRAORE

Le Ministre de la justice
Garde des Sceaux

Lt-Colonel Issa ONGOIBA

N°208/PG-RM portant rectificatif au décret n°105/PG-RM du 23/4/1979 portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT :

Vu la Constitution ;
Vu le statut de l'Armée ;
Vu le décret n°105/PG-RM du 23 avril 1979, portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la police ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier.— Le décret n°105/PG-RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police, est modifié comme suit :

1) AU LIEU DE :

A. RECRUTEMENT

C. Les Adjudants, Adjudants-chef, peuvent être nommés au grade de Sous-lieutenant, mais au choix s'ils sont détenteurs d'un Brevet d'Arme du 1^{er} degré ou d'un diplôme équivalent,

LIRE

A. RECRUTEMENT

C. Les Adjudants, les Adjudants-chefs et les Inspecteurs de police, peuvent être nommés au grade de Sous-lieutenant, mais au choix s'ils sont détenteurs d'un Brevet d'Arme du 1^{er} degré ou d'un diplôme équivalent.

2) AU LIEU DE :

E. Du grade de Lieutenant-colonel au corps des Généraux (Article 2) :

- être Commandant au moins pendant trois (3) ans pour être Lieutenant-colonel
- être Lieutenant-colonel au moins pendant trois (3) ans pour être Colonel
- être Colonel au moins pendant quatre (4) ans pour être Général de Brigade.

LIRE

- être Commandant au moins pendant trois (3) ans pour être Lieutenant-colonel
- être Lieutenant-colonel au moins pendant trois (3) ans pour être Colonel

A partir du grade de Colonel, l'accès aux autres grades sera réalisé uniquement au choix :

Art. 2.— Le reste est sans changement.

Art. 3.— Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué parout où besoin sera.

Bamako, le 4 septembre 1984

Le Président du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale

Général d'Armée Moussa TRAORE

N° 216/P-RM portant promotion du personnel officier de l'Armée de terre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le statut de l'Armée ;
Vu le décret n° 105/PG-RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des officiers des Armées maliennes et de la police ;

Vu le décret n° 208/PG-RM du 4 septembre 1984 portant rectification du décret n° 105/PG-RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement.

des officiers des Armées maliennes et de la police ;
Le Conseil des ministres entendu

DECRETE :

Article premier.— Les Officiers de l'Armée de terre dont les noms suivent sont promus au grade de Général de Brigade pour compter du 1er octobre 1984.

- Colonel Bougari Sangaré
- Colonel Sékou Ly

Art. 2.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 1984

Le Président de la République
Général Moussa TRAORE

N° 217/PG-RM portant nomination d'un Directeur général à l'Office du Niger

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 77-14/CMLN du 12 juin portant réorganisation territoriale et administrative du Mali ;
Vu le décret n° 60/PG-RM du 21 mai 1973 portant réorganisation de la gérance des terres irriguées de la vallée du Niger ;
Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités à allouer aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE :

Article premier.— Est et demeure abrogé le décret n° 178/PR-RM du 2 août 1980 portant nomination d'un Directeur général à l'Office du Niger

Art. 2.— Le Capitaine Moussa Diabaté, précédemment Commandant de cercle de Niono est nommé Directeur général de l'Office du Niger.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 1984

Le Président du gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture
N° Fagnanama KONE

N° 218/P-RM — DECRET portant nomination d'un Secrétaire général adjoint à la présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution
Vu la loi n° 83-002/AN-RM du 5 janvier 1983 portant création des services de la Présidence de la République ;
Vu le décret n° 29/PG-RM du 27 janvier 1983 portant organisation et modalités de fonctionnement des services de la Présidence de la République ;
Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.— M. Mamadou Fofana Ingénieur d'Agriculture, n° mle 182-97 de 1ère classe 3ème échelon précédemment Directeur général de l'Office du Niger est nommé Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation.

Art. 2.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

N° 219/PG-RM. — DECRET fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'action de déboisement de la retenue du barrage de Manantali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant fixation des principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n° 81-24/P-RM du 6 août 1981, complétant l'ordonnance n° 44/CMLN du 13 octobre 1972, portant création de la Direction nationale des Eaux et forêts ;

Vu la loi n° 84-43/AN-RM du 2 juillet 1984 portant création de l'action de déboisement de la retenue du barrage de Manantali ;

Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.— L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'action de déboisement de la retenue du barrage de Manantali sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2.— L'action de déboisement de la retenue du barrage de Manantali est un service rattaché à la Direction nationale des Eaux et forêts.

Art. 3.— Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'action de déboisement de la retenue du barrage de Manantali est chargé de :

- l'exploitation des produits forestiers de la retenue ;
- la déforestation et le nettoyage d'une superficie en amont immédiat du barrage ;
- la transformation des produits forestiers ;
- la commercialisation des produits récoltés ou transformés en régie ou à l'entreprise.

Art. 4.— L'action de déboisement de la retenue du barrage de Manantali est dirigée par un Chef d'action nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et forêts. Il est assisté d'un gestionnaire administrateur et de chefs de volets.

Art. 5.— Le Chef d'action est responsable de l'exécution correcte du projet. Il assure la bonne exécution des accords, contrats et conventions relatifs à la mise en oeuvre de l'action et cela en étroite collaboration avec la Direction nationale des Eaux et forêts et l'autorité du barrage de Manantali.

Il est chargé notamment de :

- la liaison entre le projet et l'autorité du barrage ;
- la liaison avec les structures étatiques et privées évoluant dans le cadre de l'action ;
- la coordination, l'harmonisation, l'animation et le contrôle des actions du projet.

Il décide, en étroite liaison avec ses collaborateurs des différents volets, des achats de matériels, des projets de construction, de la planification des actions, de l'élaboration des budgets.

Il préside les réunions de coordination interne et fournit à la Direction nationale des Eaux et forêts des rapports mensuels et trimestriels sur l'état d'avancement des activités du projet.

Il élabore en début de chaque année un plan d'opération indiquant les actions à mener et les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leur exécution correcte qu'il soumet à l'appréciation de la Direction nationale des Eaux et forêts.

Art. 6.— Le gestionnaire est chargé de la gestion administrative et financière du service.

Il exécute les engagements financiers et assure :

- la comptabilité ;
- la gestion du matériel ;
- l'organisation du secrétariat.

Il fournit au chef de l'action tous les éléments nécessaires à la rédaction des rapports d'activités et des rapports financiers du projet.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7.— L'action de déboisement de la retenue du barrage de Manantali comprend trois volets :

- volet I : exploitation ;
- volet II : transformation -
- volet III : commercialisation.

Chaque volet est dirigé par un chef de volet nommé par décision du Ministre chargé des Eaux et forêts.

Les Chefs de volets répondent de leur gestion devant le chef de l'action. Ils élaborent chacun dans son domaine, des plans d'opération annuels et les rapports mensuels et annuels, ou tout autre rapport relatif à l'exécution de leur volet.

Volet I : EXPLOITATION

Art. 8.— Le volet exploitation est chargé de :

- la prospection ;
- l'inventaire ;
- le marquage ;
- la détermination des zones d'intervention ;
- la planification opérationnelle ;
- l'appui à l'exploitation à l'entreprise ;
- la surveillance de l'abattage ;
- l'abattage ;
- le transport de grumes ;
- le ramassage de bois non scié ;
- la confection de couloirs de pêche ;
- le transport ;
- la construction du réseau de pistes.

Il est exécuté en partie par le Génie militaire. L'intervention du génie militaire fera l'objet d'un arrangement entre le Ministère chargé du Développement rural et le Ministère de la Défense nationale.

Volet II : TRANSFORMATION

Art. 9.— Le volet II est chargé de la transformation et du conditionnement des produits forestiers provenant du déboisement, en régie ou à l'entreprise.

Il est chargé notamment de :

- la carbonisation ;
- la formation des charbonniers ;
- l'appui aux charbonniers privés ;
- le sciage et la formation du personnel de sciage.

Volet III : COMMERCIALISATION

Art. 10.— Le volet III est chargé de la commercialisation de l'ensemble des produits forestiers transformés :

- produits de sciage ;
- bois de chauffe et charbon de bois ;
- autres produits forestiers.

Le chef de volet étudie le marché national et régional en vue de promouvoir la commercialisation des produits.

Il verse régulièrement les recettes de commercialisation au gestionnaire administrateur.

Art. 11.— Les chefs de volets sont responsables de la bonne gestion du personnel, du matériel et des fonds mis à leur disposition pour la mise en oeuvre des actions définies dans le présent décret.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12.— Les activités de l'action de déboisement de la retenue du barrage de Manantali sont supervisées par une commission nationale composée comme suit :

Président :

— Ministère chargé du Développement rural

Membres :

- Ministère de la Défense nationale
- Ministère d'Etat chargé de l'Equipeement (DNEE)
- Ministère de l'Agriculture (Génie rural)
- Ministère des Transports et travaux publics

Art. 13.— Le Ministre chargé du Développement rural le Ministre de la Défense, le Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Transports et des Travaux publics, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et

publié au Journal officiel.

Koulouba, le 10 septembre 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre chargé
du Développement rural

Mady DIALLO

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Equipeement

Général A. Baba DIARRA

Le Ministre de la Défense Nationale

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture

N'Fagnanama KONE

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics

Mamadou HAIDARA

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N°220/PG-RM — DECRET portant nomination d'un
Inspecteur de l'agriculture

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution

Vu l'ordonnance n°79-9 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la loi n°84-07/AN-RM du 17 mars 1984 ratifiant l'ordonnance n°83-35/PG-RM du 27 octobre 1983 portant création de l'Inspection des services du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n°92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE :

Article premier.— M. Seydou Kansaye, n°mle 250-67-B, Inspecteur des services économiques de 2ème classe 8ème échelon précédemment Inspecteur des opérations de développement rural est nommé Inspecteur en chef de l'Inspection des services de l'agriculture.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2.— Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 13 septembre 1984

Le Président du gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture

N'Fagnanama KONE

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N° 221/PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Directeur de cabinet par intérim au Ministère de l'Agriculture

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 287/PG-RM du 12 novembre 1980 portant nomination au cabinet du Ministre de l'Agriculture en ce qui concerne M. Amadou Moctar Thiam, n° mle 319-04-E, Ingénieur statistien économiste.

Art. 2. — M. Kalfa Sanogo, n° mle 284-76-L, Ingénieur des Eaux et forêts de 1ère classe, 1er échelon précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Agriculture, est nommé Directeur de cabinet par intérim dudit Ministère.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 13 Septembre 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture

N° Fagnanama KONE

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N° 222/PG-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère de l'Agriculture

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu l'ordonnance n° 79-9 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et de contrôle des services publics ;
Vu le décret n° 2142/G-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnité aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des Ministres

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure abrogé le décret n° 165/PG-RM du 30 juillet 1982 portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère de l'Agriculture

Art. 2. — M. Mory Coulibaly, n° mle 285-92-E, Ingénieur d'Agriculture est nommé Conseiller technique au Ministère de l'Agriculture

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 13 septembre 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture

N° Fagnanama KONE

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N 223/P-RM — DECRET portant désignation d'un Président du gouvernement par intérim.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 224/PG-RM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du gouvernement, notamment son article 2 alinéa 4 ;
Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Le Général Amadou Baba Diarra, Ministre d'Etat chargé de l'Equipement est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du gouvernement pour compter du 15 septembre 1984 et pendant toute la durée de l'absence du Président du gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 14 septembre 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

N° 224/PG-RM — DECRET portant attribution de distinction honorifique à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 63-34/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu la lettre n° 389/-RM-C. du 10 août 1984 du Secrétaire général de la Présidence ;

DECRETE :

Article premier. — Est nommé «Chevalier» de l'Ordre national du Mali à titre étranger le Docteur Goulm,

Conseiller technique à la Division de l'épidémiologie et de la prévention au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art.2.— Le Grand Chevalier de l'Ordre national est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel

Bamako, le 14 septembre 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

N° 225/PG-RM — DECRET portant approbation du marché relatif au projet d'hydraulique villageoise de Sikasso et Kadiolo

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 217/PG-RM 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;

Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE

Article premier.— Est approuvé le marché conclu entre l'Administration (Ministère d'Etat chargé de l'Equipe-ment) et la société Kampihl, pour l'exécution d'un projet d'hydraulique villageoise dans les cercles de Sikasso et Kadiolo.

Art. 2.— Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipe-ment et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel

Koulouba, le 14 septembre 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Equipe-ment

Général Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N° 226/PG-RM — DECRET portant approbation de l'accord de prêt n° CS/MAL/SP/83/14 entre la République du Mali et le F.A.D. en vue de financer la totalité des coûts en devises et partie des coûts locaux du projet d'alimentation en eau potable dans cinq villes conclu le 9 mai 1984 à Abidjan.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu l'accord n° CS/MAL/SP/83/14 conclu entre la République du Mali et le F.A.D. le 9 mai 1984 à Abidjan ;

Vu l'ordonnance n° 84-30/PG-RM autorisant l'approbation dudit accord ;

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE :

Article premier.— Est approuvé l'accord de prêt n° CS/MAL/SP/83/14 conclu entre la République du Mali et le F.A.D. le 9 mai 1984 à Abidjan.

Art. 2.— Le présent décret accompagné du texte du dit accord sera enregistré et publié au Journal officiel

Koulouba, le 14 septembre 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

N° 227/PG-RM — DECRET portant approbation du protocole de Montréal du 10 mai 1984 amendant la convention sur l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le protocole de Montréal du 10 mai 1984 portant amendement de la Convention de l'OACI signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 84-29/P-RM du 14 septembre 1984 autorisant l'approbation dudit protocole ;

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE :

Article premier.— Est approuvé le protocole de Montréal du 10 mai 1984 portant amendement de la Convention sur l'Aviation civile internationale signée à Chicago du 7 décembre 1944.

Art. 2.— Le présent décret accompagné du texte du dit protocole sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 14 septembre 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3764/MECE-MF portant agrément du projet d'Agence de voyages «Africatour» à Bamako de M. Bartolomucci.

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements ;

Vu la loi n° 82/126/AN-RM du 23/12/82 portant création du Commissariat au tourisme ;

Vu le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;

Vu le décret n° 50/PG-RM du 21/2/1983 portant organisation du Commissariat au tourisme ;

Vu le décret n° 49/PG-RM du 11 mars 1969 portant agrément des exploitants d'établissements de tourisme ;

Vu le décret n°92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le dossier de l'intéressé.

ARRETENT :

Article premier. Le Projet de l'Agence de voyages Africatour de M. Bartolomucci est agréé au régime spécial dit régime «C» de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976.

Art. 2.— Le projet d'Agence de voyages Africatour de M. Bartolomucci bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1) exonération comportant abattement de cinquante pour cent (50%) des droits et taxes d'importation sur le matériel d'équipement automobile décrit en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante cette exonération est valable un an et ne concerne pas la contribution pour prestation de services particuliers rendus (CPS) qui reste dans les conditions de droit commun.

2) exonération du BIC pendant les deux premiers exercices.

Art. 3.— M. Bartolomucci est tenu en conséquence de

— réaliser le programme d'investissement évalué à Quarante sept millions six cent quarante sept mille cinq cents (47.647.500) francs CFA non compris le fonds de roulement dans un délai de 12 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

— créer 19 nouveaux emplois
— observer scrupuleusement les dispositions des textes réglementaires, activités des organisations de voyages et de séjour en République du Mali.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 1984

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Equipelement

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°4345/MECE-MF
portant agrément du projet de Boulangerie à Sévaré de M. Said Aliou Dem.

**LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'EQUIPEMENT**

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements ;

Vu le décret n°128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;

Vu le décret n°92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETENT :

Article premier.— Le projet de Boulangerie de M. Said

Aliou Dem est agréé à Sévaré au régime spécial dit régime «C» du code des investissements.

Art. 2.— Le projet bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

1) exonération pendant deux ans des droits et taxes à l'importation sur le matériel d'équipement à l'exclusion de la contribution pour prestation de services rendus

2) exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant la première année d'exploitation.

Art. 3.— La liste des matériels d'équipements visés à l'art. 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— M. Said Aliou Dem est tenu en conséquence de :

1) réaliser le programme d'investissement évalués à Quatre vingt millions neuf cent soixante quatre mille francs CFA (80. 964.000 F.CFA) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature.

2) créer 24 emplois nouveaux ;

3) d'offrir du pain de bonne qualité.

Art. 5.— Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 1984

Le Ministre d'Etat
Chargé de l'Equipelement

Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances

Drissa KEIRA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N°4345/MECE-MF du 11 septembre 1984 portant agrément de Boulangerie de M. Said Aliou Dem.

Liste du matériel d'équipement à exonérer

Four rotatif avec tous les accessoires	1
Pétrin rex 300	1
Diviseuse 24	1
Refrigerateur	1
Groupe électrogène 35 KW	1
Pot de pièces de rechange	1
Façonneuse P.	1

ARRETE INTERMINISTERIEL N°4357/MECE-MF-MTSEE accordant quelques avantages du regime B à la Société Malienne d'Etude et de Construction de matériel agricole (SMECMA).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

Vu la Constitution,
Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements ;

Vu le Decret n°128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant modalité d'application de l'Ordonnance n°76-31/CMLN du 30 Mars 1976 ;

Vu le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société CODAMN portant création de la Société Malienne d'Etude et de Construction de Matériel Agricole approuvé par le Conseil des Ministres du 20 Mai 1974 ;

Vu l'Ordonnance n°19/CMLN du 10 Mai 1974 portant approbation des statuts de la Société Malienne d'Etude et de Construction de Matériel Agricole (SMECMA) ;

Vu le Decret n°92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n°10/MTSEE/CAB-SP du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprise d'Etat du 21 février 1984.

Vu l'Arrêté Interministériel n°13-17/MTSEE-MF-MDIT du 25 Avril 1977 accordant exceptionnellement certains avantages du Régime Commun dit Régime «A» à la Société Malienne d'Etude et de Construction de Matériel Agricole (SMECMA).

ARRETEMENT

Article premier.— La Société Malienne d'Etude et de Construction de Matériel Agricole bénéficie des avantages suivants du Régime B de l'Ordonnance n°76-31/CMLN du 30/3/76 portant Code des Investissements.

1.) Exonération pendant une période de trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel, machines, pièces de rechanges indispensables à la réalisation du programme qui lui a été assigné ;

2.) Exonération pendant une période de cinq (5) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) en toutes taxes d'effet équivalent sur les matières premières, produits finis et semi-finis pièces détachées et sous-ensembles entrant dans la fabrication des produits.

3.) Stabilisation du Régime Fiscal et Douanier pendant une période de cinq (5) ans.

Art. 2.— La liste du matériel d'équipement, des matières premières, produits finis, semi-finis, pièces de rechanges et sous ensembles visés à l'article 1er est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 3.— Le présent arrêté qui prend effet pour comp-

ter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 Septembre 1984

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Equipelement

Général Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

B. B. DOUCOURE

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N 4357/MECE-MF-MTSEE du 12/09/84 accordant quelques avantages du Régime B à la Société Malienne d'Etude et de Construction du Matériel Agricole (SMECMA).

I. Listes des équipements, outillages et pièces de rechange nécessaires à la production

A. Matériel d'équipement

— Compresseur	1
— Four «HUNI»	2
— Presse hydraulique de 150 tonnes	2
— Presse hydraulique de 150 tonnes	2
— Preceuse	3
— Soies à archet	2
— Presse mécanique de 125 tonnes	1
— Tour	1
— Four rotatif	1
— Polisseuse	1
— Oxycoupeurs	2
— Presse hydraulique de 25 tonnes	1
— Pièces détachées pour l'entretien de ces machines	1 lot

B. Outillages

Pour moteurs, pièces, tarauds filières, pinceaux, marteaux etc... Pour soudeurs, clés, pinces, soudeurs, gants, tabliers, masques et vêtements de protection, brosses métalliques, marteaux à piquer etc... Pour machines outils, pinçons matrices, forêts, mèches outils de découpage, de cambrage, de cintrage, à emboutir. Pièces de rechanges pour ces machines, courroies etc... Matériel électrique, pour poste de soudure, cables, contracteurs, enroulements, transformateurs, pièces diverses de moteur électrique cosses fusibles.

Estimations besoins pour l'exercice 1984 ... 120 t.

II. Liste des produits entrant dans la fabrication des Articles Manufacturés

A) Aciers et profilés

Fers plats carrés et ronds de toutes dimensions,
Fers cornières en T. IPN-UPM,
Tubes en aciers toutes dimensions,
Profilés de forme diverse dits «Profilés à froid»,
Estimation besoins pour l'exercice 1984 1050 t

B) Pièces brutes de forges et de fonderies

Notamment des brides, socs, seps, contre-sep, talons de charrue, renforts, versoirs, dents de herse et de canadiens socs bimeurs de formes et qualités diverses, mamelons, fusées moyaux, roues en fonte et métallique etc...

Estimation besoins pour l'exercice 1984 1600 t

C) Pièces usinées semi-finies

Moyeux, brides, fusées roues métalliques pièces diverses d'appareil de travail du sol, charrues, semoirs, multicultureurs herse, houes, essieux, canadiens, disques semoirs, cuves et mécanisme, divers.

Estimation besoins pour l'exercice 1984. 400 t.

D) Pièces finies ou de rechange

Pompes, moteurs essence et Diesel, tuyauteries, crépines raccords pour confection des groupes motopompes. Boulonnerie, visserie, chaîne de traction, tige filetée écrous, rondelles, toutes dimensions. Roulements à billes et à roulement coniques, bagues anti-fuite garde-graisse, joints thoriques et divers. Pointures et diluants. Electrodes de soudure et métaux d'apport. Pièces et accessoires pour motoculteurs et appareils. Roues pneumatiques complète ou en pièces, pneus, chambre, jantes outillages de montages, pour charettes à traction animale. Pulvérisation à dos et à mains pièces diverses entrant dans leur fabrication.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4362/MEEP-MCDR portant réglementation à l'importation des produits pharmaceutiques vétérinaires.

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

LE MINISTRE CHARGE
DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 79-71/CMLN du 22 juin 1979 portant création de la Pharmacie vétérinaire ;
Vu le décret n° 204/PG-RM du 16 juillet 1979 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance sus-visée.
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu le décret 99/PG-RM du 27 juin 1977 portant fixation du régime général des importations et exportations.

ARRETENT :

Article premier.— Toute importation de produits pharmaceutiques vétérinaires en République du Mali par une personne physique ou morale autre que la Pharmacie vétérinaire du Mali est obligatoirement soumise au visa préalable du Ministre chargé du Développement rural.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et

communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 1984

Le Ministre Charge
du Développement Rural
Mady DIALLO

Le Ministre d'Etat
Chargé de l'Economie et du Plan
Oumar COULIBALY

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4298/MF-CAF-SP-MAECI-CAF portant rappel de Secrétaire Agents comptables

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu le décret n° 169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETENT :

Article premier.— Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés suivants portant nomination de Secrétaires agents comptables.

M. Samba Lamine Cissé n°mle 221-73-H
Arrêté n° 3939/MF-CAF-SP-MAECI-CAF du 5/9/1979
Caire

M. Seydou Traoré n°mle 246-06-G
Arrêté n° 3939/MF-CAF-SP-MAECI-CAF du 5/9/1979
Djeddah

M. Sountougouba Dembélé Agent-BDM
Arrêté n° 701/MFC-MAECI-CAF du 28/2/81
Moscou

M. Alassana Sissoko n°mle 247-30-J
Arrêté n° 701/MFC-MAECI-CAF du 28/2/81 Berlin

M. Yaya Diakité n°mle 341-34-N
Arrêté n° 3079/MFC-MAECI du 30/7/1980
Bonn

M. Youssef Traoré n°mle 618-67-L
Arrêté n° 3395/MFC-MAECI du 31/7/78
Ottawa

M. Lacine Tiémoko Diarra n°mle 250-63-X
Arrêté n° 3395/MFC-MAECI du 31/7/78
Pekin

Koulikoro, le 8 septembre 1984

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
Maître Alioune Blondin BEYE
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre des Finances
Drissa KEITA